

# Conseillers juridiques dans les Forces armées

Département pilote : Ministère de la Défense

Document de travail 03

## I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

### A. Base juridique

#### 1. Droit international

L'entrée en vigueur du Protocole I oblige les Hautes Parties contractantes en tout temps et les Parties au conflit en période de conflit armé, de veiller à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu'il y aura lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application des Conventions et du Protocole I et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux Forces armées à ce sujet. Liberté et souplesse sont permises en ce qui concerne les modalités d'exécution (P I - article 82).

#### 2. Droit national

Loi du 16 avril 1986 portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977.

### B. Analyse des mesures à prendre

Créer une structure de conseillers juridiques auprès des Forces armées et assurer leur formation.

## II. DEPARTEMENTS CONCERNES

Ministère de la Défense.

## III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

La mise en place de la structure des conseillers juridiques et leur formation sont réalisées dans le cadre du budget de la Défense.

#### IV. ETAT DE LA QUESTION

A. Le Ministre de la Défense a approuvé le 18 juillet 1987, la proposition de l'état-major général (EMG) quant à la structure et à la formation des conseillers en droit de la guerre (CDG) au sein des Forces armées.

B. Mesure transitoire

Pendant une phase transitoire d'environ deux ans à partir du 1er octobre 1987, la Cellule provisoire de droit de la guerre (Cel DG) mise en place par l'EMG a réalisé les tâches suivantes :

- Déterminer les attributions exactes des CDG ;
- Mettre en place la structure des CDG ;
- Déterminer la formation spécialisée et continue des CDG;
- Représenter l'EMG au sein de la Commission interministérielle de droit humanitaire.

C. Situation le 1er février 1991

L'Ordre Général (OG) J/797 décrit la mission, les attributions, la structure et la formation des CDG.

En résumé :

1. Mission

Conseiller les commandants militaires quant à l'application du droit de la guerre et quant à la doctrine et à l'enseignement s'y rapportant.

2. Structure

a) Des conseillers en droit de la guerre sont prévus à l'état-major général, dans les états-majors des Forces et du Service médical, dans les états-majors des Grands Commandements et des unités jusqu'au niveau brigade et unités équivalentes, et dans les états-majors des Provinces.

b) La fonction est exercée par des officiers des sections et branches 2 (renseignements et sécurité) et 3 (opérations).

c) En temps de paix, toutes les fonctions et attributions sont exercées en fonction non exclusive.

d) Les conseillers en droit de la guerre sont désignés parmi les officiers de réserve docteurs ou licenciés en droit.

Des officiers d'active sont également désignés pour exercer en cumul les fonctions prévues en temps de paix.

- e) Les CDG de l'EMG, des états-majors des Forces et du Service médical, ainsi qu'un conseiller juridique de l'Administration générale civile (AGC), constituent la Commission interforces en droit de la guerre.

3. Formation

Un cours spécialisé est organisé annuellement par l'Institut royal supérieur de défense (IRSD). Il a une durée de trois semaines. Il est accessible aux autres Ministères en fonction des places disponibles. Cette formation est complétée par un entraînement continu (séminaires, revues d'information,...).

D. Situation au 1er octobre 1995

Compte tenu des exigences nouvelles qu'entraîne la participation d'unités belges à des opérations internationales, l'adaptation de l'OG-J/797 était nécessaire.

L'Ordre Général J/797 A adapté a été approuvé par le Chef de l'état-major général et comprend les modifications suivantes:

- 4. La dénomination des conseillers juridiques dans les forces armées a été modifiée en « Conseiller en Droit des Conflits Armés (CDCA) ».

5. Mission supplémentaire

En cas de participation à une opération extérieure, conseiller les commandants en ce qui concerne les aspects du droit des conflits armés et les règles d'engagement inhérents à ce type de mission.

6. Structure

- a) Les fonctions de CDCA sont prévues à l'état-major général, dans les Etats-majors des Forces, dans les Etats-majors des Grands Commandements jusqu'au niveau bataillon/compagnie indépendante et unité équivalente, dans les Ecoles, et dans les Etats-majors des Provinces. En temps de paix, ces fonctions sont exercées de manière non exclusive.
- b) Sur pied de guerre certaines fonctions sont des fonctions exclusives et sont remplies par des officiers de réserve qui sont de préférence docteurs ou licenciés en droit.

Suite à la réforme en matière de service militaire obligatoire, les officiers de réserve - licenciés en droit - auront disparu des Forces armées vers l'année 2010. L'avenir de la réserve est toujours à l'étude. De ce fait, les décisions appropriées au sein du Département de la Défense Nationale ne sont pas encore prises.

7. Formation

Un cours spécialisé, dans les deux langues nationales, est organisé par l'Institut royal supérieur de Défense (IRSD). Le cours s'étend sur quatre semaines et comprend du droit international public et pénal, du droit des conflits armés et des notions générales concernant les opérations internationales et les règles d'engagement qui s'y rapportent.

E. Situation au 10 juin 2003

Compte tenu de la restructuration des Forces Armées, l'OG-J 797B a été revu et accepté par la Commission Militaire de Droit des Conflits Armés.

Structure

La structure des conseillers juridiques se compose d'une part des juristes de la Direction Générale appui Juridique et Médiation (DGJM) et, d'autre part, des Conseillers en Droit des Conflits Armés (CDCA).

1. Direction Générale appui Juridique et Médiation

La Direction Générale Appui Juridique et Médiation (DGJM) regroupe les juristes de l'Etat-major de Défense.

Au sein de cette Direction Générale, la Section Droit Humanitaire et Droit Pénal est chargée de l'appui juridique dans le domaine du Droit Humanitaire.

2. Conseillers en Droit des Conflits Armés

a. Une fonction de CDCA est prévue dans le Département d'Etat-Major « Opérations et Entraînement ». Une fonction de CDCA est également prévue dans les Composantes Air, Terre et Mer, dans les Etats-majors des Directions Générales Formation, Human resources et Material resources et jusqu'au niveau bataillon/compagnie indépendante et unité équivalente, dans les Ecoles/Centres d'Instruction et dans les Etats-majors des Provinces.

b. La fonction de CDCA du Département d'Etat-major « Opérations et Entraînement » est une fonction exclusive. Aux autres niveaux de commandement, les officiers d'active exercent cette fonction en cumul.

c. Certaines fonctions de CDCA sont également prévues au TO pour des officiers du cadre de réserve qui sont de préférence docteurs ou licenciés en droit. Ces fonctions sont des fonctions exclusives.

F. Situation au 01 janvier 2007

La structure des CDCA au sein de la Défense se présente comme suit :

1. Des fonctions de CDCA sont prévues :

- au sein du Département d'Etat-Major « Opérations et Entraînement » ;
- au sein de la Direction Générale de la Formation, de la Direction Générale Human Resources et de la Direction Générale Material Resources ;
- dans les états-majors des Composantes Air, Terre, Mer et Médicale ;

- dans les unités jusqu'au niveau bataillon/compagnie indépendante et unité équivalente ;
  - dans les Ecoles/Centres d'Instruction.
2. Les DEUX fonctions de CDCA du Département d'Etat-Major « Opérations et Entraînement » sont des fonctions exclusives et sont exercées en collaboration avec des juristes appartenant à la Direction Générale Appui Juridique et Médiation (DGJM).  
Aux autres niveaux de commandement, les officiers d'active exercent, en principe, cette fonction en cumul. Cependant, il appartient à ces niveaux de commandement de mettre des officiers d'active en fonction exclusive en tenant compte de leurs besoins respectifs.

#### **V. PROPOSITIONS DE DECISION**

A. La Commission interministérielle estime que la Belgique a rempli toutes ses obligations en matière de mise en place de conseillers auprès des commandants militaires.

#### **VI. DERNIERE MISE A JOUR**

Janvier 2007

#### **VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH**

23 mars 2007

#### **VIII. ANNEXES**

/